

**Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de  
l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des  
Transports, du Bien-être animal et des Zonings,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 17 AVR. 2018 ARRETANT QUE LE SITE N°  
SAR/ALE73 DIT « BOUTEILLERIE » A CHIEVRES EST A REAMENAGER**

---

Vu les articles D.V.1. à D.V.4. du Code du Développement territorial (CoDT) relatifs aux sites à réaménager;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de CHIEVRES prise en séance du 19 juin 2017 et 29 juin 2017, demandant l'adoption du périmètre du site n° SAR/ALE73 dit « Bouteillerie » à CHIEVRES en qualité de site à réaménager

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de CHIEVRES prise en séance du 28 octobre 2017, décidant de maintenir les parcelles cadastrées section A, n° 538/03F et 538/03E dans le périmètre du SAR/ALE73 dit «Bouteillerie » à CHIEVRES, afin d'assurer l'entretien des deux parcelles en les englobant dans le futur projet;

Considérant que les parcelles cadastrées à Chièvres, 1<sup>ère</sup> division, section A, n° 538/03F et 538/03E, étant des jardins, ne répondent pas à la définition d'un site à réaménager au regard de l'article D.V.1. du CoDT et qu'il y a donc lieu de les retirer du périmètre;

**ARRETE:**

**Article 1.**

Le site n° SAR/ALE73 dit « Bouteillerie » à CHIEVRES dont le périmètre est fixé suivant le plan n° SAR/ALE73 annexé au présent arrêté et qui comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à CHIEVRES, 1<sup>ère</sup> division, section D, n° 11/02R est à réaménager.

## **Article 2.**

Le présent arrêté sera soumis pour avis:

- à la Ville de CHIEVRES, par recommandé postal;
- au propriétaire, par recommandé postal;
  - Résidence-Services Comte d'Egmont, Grand'Place, 17 à 7950 CHIEVRES;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au pôle "Aménagement du territoire";

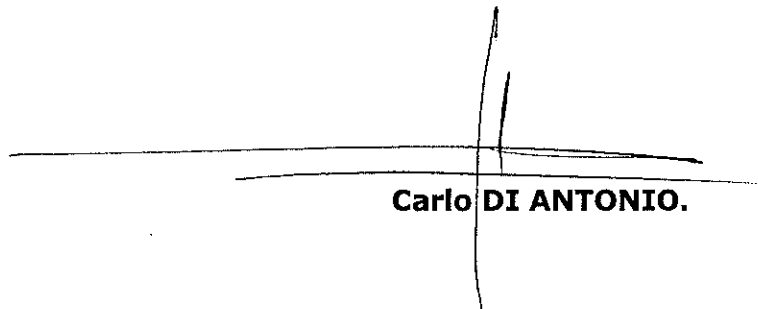
Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

## **Article 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

17 AVR. 2010



**Carlo DI ANTONIO.**